

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 5. — Mai 1856.

**N° 62.** — *DÉCISION* du 3 mai 1856 prescrivait au commissaire de police et au maître du port d'aviser M. le trésorier-payeur du départ des résidants et des navires dès que l'annonce leur en sera faite.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu l'article 196 du décret du 26 avril 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 49 du règlement de police du 6 novembre 1850, l'article 33 de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur le maître de port, et l'article 6 du règlement de même date sur la police de la rade ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *f.f.* de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Dorénavant le commissaire de police et le maître de port aviseront des départs des résidants et des navires, aussitôt que l'annonce leur en sera faite, M. le trésorier, lequel leur fera savoir si ces résidants ou ces navires, ainsi que leurs capitaines et hommes d'équipage, doivent ou non à la caisse coloniale.

Dans le premier cas, le permis de départ ne sera accordé aux résidants et le livret de sortie délivré aux navires que sur la présentation du récépissé du trésorier.

Pour les étrangers qui ne sont à terre que sur permis de séjour, qui ne peuvent être assujettis à l'annonce de leur départ à l'avance, et n'ont généralement à payer que des frais de justice, le trésorier s'entendra avec le directeur des affaires européennes pour les dispositions particulières à prendre afin que ces étrangers ne puissent partir sans avoir acquitté leurs dettes au trésor.